



**REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX
USEES ET LA GESTION DES DECHETS POUR LES COMMUNES DE
CHEXBRES, PUIDOUX, RIVAZ ET ST-SAPHORIN (LAVAUX) -
A.C.P.R.S.**

5 août 2013



Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de l'ACPRS
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 13	Exécution par substitution
Article 14	Recours
Article 15	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 16	Abrogation
Article 17	Entrée en vigueur

Annexe : directive prévue à l'art. 3 du règlement.

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD), de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'article 25 de ses statuts, L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées et la gestion des déchets des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin (Lavaux), ci-après A.C.P.R.S., édicte le présent règlement, qui régit la gestion des déchets sur le territoire de ses communes membres.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin (Lavaux) et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹Le comité de direction de l'A.C.P.R.S assure l'exécution du présent règlement.

²Il édicte, à cet effet, une directive que chaque administré est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³Le comité de direction de l'A.C.P.R.S. peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴L'A.C.P.R.S. collabore dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de l'A.C.P.R.S.

¹Sous réserve des tâches qui incombent aux communes, l'A.C.P.R.S. organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets des voiries communales et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²L'A.C.P.R.S. peut organiser, pour les entreprises, un ramassage des déchets.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident sur le territoire des communes membres de l'A.C.P.R.S.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire des communes membres de l'A.C.P.R.S.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par l'A.C.P.R.S. ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables (déchetterie).

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages doivent retourner en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte, selon la directive.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse du comité de direction de l'A.C.P.R.S.

⁶Il est interdit d'introduire des déchets (y compris les déchets de cuisines), mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive.

⁷Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent, conformément aux directives de l'A.C.P.R.S.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive.

²Lorsque la configuration des lieux le permet, les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par l'A.C.P.R.S., après consultation des Municipalités. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants.

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques, les huiles minérales, végétales ou synthétiques,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets urbains sont interdits sur le territoire des communes membres de l'A.C.P.R.S.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²Comme prévu dans les art. 22 et 25 des statuts, l'A.C.P.R.S. perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le Conseil Intercommunal en définit les modalités à l'art. 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'art. 12, le Comité de direction de l'A.C.P.R.S. est compétent pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité de l'association. Il prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Il communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. Le Comité de direction peut déléguer aux communes-membres la compétence de facturer et d'encaisser les taxes pour le compte de l'A.C.P.R.S.

Article 12.- Taxes

A. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

Fr. 150.00 par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de Fr. 150.00 par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le Comité de direction peut déléguer aux communes-membres la compétence de facturer et d'encaisser les taxes forfaitaires pour le compte de l'A.C.P.R.S.

B. Taxes sur les sacs à ordures

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum

Fr. 2.00	par sac de 17 litres
Fr. 4.00	par sac de 35 litres
Fr. 7.60	par sac de 60 litres
Fr. 12.00	par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

C. Taxes spéciales

¹L'A.C.P.R.S. peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²Le comité de direction de l'A.C.P.R.S. précise dans la directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²Le Comité de direction de l'A.C.P.R.S. en précise les modalités d'application dans une directive.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 13.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, le comité de direction de l'A.C.P.R.S. peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²Le comité de direction de l'A.C.P.R.S. fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 14.- Recours contre une décision de l'A.C.P.R.S

¹Les décisions du comité de direction de l'A.C.P.R.S. peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 15.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²L'A.C.P.R.S a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 16.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 13.12.1999.

Article 17.- Entrée en vigueur

¹Le Comité de direction de l'A.C.P.R.S. fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94, al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservés.

Adopté par le comité de direction de l'A.C.P.R.S. le 5 août 2013

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION
 Le Président La Secrétaire

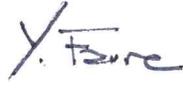



Christian Secretan Annick Vouilloz



Adopté par le conseil intercommunal de l'A.C.P.R.S. le 3 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
 Le Président Le Secrétaire




Yvan Favre Michel Guex

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 13 NOV. 2013